

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Portant defences à tous Subjets du Roy, Tresoriers, Receueurs, Fermiers, & tous autres, de faire aucune difficulté pour la recette & exposition des Monnoyes d'or & d'argent, aux prix declarez en la Declaration du 25. de ce mois : Et attribution aux Generaux subsidiaires & Gardes des Monnoyes, des procez & differends qui pourront naistre en l'execution de l'Edict du surhaussement des Monnoyes, & par appel à la Cour des Monnoyes.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMPOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & es Monnoyes,
ruë S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



*EXTRAIT DES
Registres du Conseil
d'Etat.*

LE ROY ayant par
sa Declaration du
vingt-cinquiesme
du present mois,
registré en la Cour des Mon-
noyes, publiée à son de trom-
pe, & executée en la ville de
Paris, ordonné le surhausse-
ment & augmentation d'au-
cunes pieces d'or & d'argent,
& diminution d'autres, auf-

4
quelles auoit esté donné cours
par la Declaration du mois de
Mars dernier, plus que leur
valeur : & voulant Sa Ma-
jesté que sadite Declara-
tion du vingt-cinquiésme de
ce mois soit aussi obseruée en
routes les autres Villes &
lieux de son Royaume, & au-
tres Pays de son obeyssan-
ce, en sorte que les especes y
soient exposées & receuës
pour les prix y declarez &
en la forme prescrite par
icelle. **SADITE MAIESTE'**
ESTANT EN SON CON-
SEIL a ordonné & ordonne,
que copies collationnées de

5
sadite Declaration du vingt-
cinqüésme du present mois
de Iuin, pour l'exposition &
reception des monnoyes d'or
& d'argent, seront enuoyées
en toutes les autres villes &
lieux de son Royaume, &
Pais de son obeyssance, pour
y estre pareillement publiée
à son de trompe & cry pu-
blicq, & executée selon la
forme & teneur. Fait la Ma-
jesté tres-expresses inhibi-
tions & defences à tous ses
Sujets, Tresoriers, Receueurs
generaux & particuliers, Fer-
miers, & Officiers comptables
Cómmissionnaires, & tous

&
autres d'y contreuenir; ny de
faire aucune difficulté pour
la recepte & exposition des-
dites monnoyes d'or & d'ar-
gent, aux prix declarez au
dessus des figures desdites es-
pees, contenuës au Cahier
attaché sous le contrescel de
ladite Declaration, sur les
peines y declarees. Et si en
execution d'icelle il inter-
vient quelque difficulté, op-
position, ou empeschement,
Sadite Majesté en attribüë
toute Cour, iurisdiction, &
connoissance aux Generaux
subsidiaries, & Gardes desdi-
tes Monnoyes estans sur les

7
lieux, & par appel en ladite
Cour des Monnoyes; icelle
interdite & defendüë à tou-
tes les Cours de Parlemens, &
autres Iuges. Ordonne en ou-
tre sa Majesté aux Gouver-
neurs, & les Lieutenäs genè-
raux des Prouinces, Gouver-
neurs des Villes & Places;
Et enioint aux Preuosts des
Marchands, Maires, Esche-
uins, Jurats, Consuls d'icelles,
& à tous les Officiers qu'il ap-
partiendra, de tenir la main
à ce qu'il n'y soit contreuenü.
Fait au Conseil d'Etat du
Roy, sa Majesté y estant,
tenu à Fontainebleau le der-

8
nier iour de Juin, mil six-
cens trente-six.

Signé, DE LOMENIE.

L Ovis par la grace de
Dieu Roy de France &
de Navarre, Dauphin de Vié-
nois, Comte de Valentinois
& Dioys, Prouence, Forcal-
quier & terres adjacentes,
aux Generaux subsidiaires &
Gardes des Monnoyes estans
en nos Prouinces, Salut. Sui-
uant l'Arrest dont l'extraict
est cy-attaché sous le contre-
seel de nostre Chancellerie,
ce

9
ce iourd'huy donné en nostre
Conseil d'Etat, N O V S vous
mandons & ordonnons par
ces presentes signées de nostre
main, chacun en son departe-
ment, de faire publier à son de
trompe & cry public és villes
& lieux de l'esté duë d'iceluy,
tant nostre Declaration du
vingt-cinquième du present
mois, & le cahier y attaché
sous nostre contrescel, pour
l'exposition des especes d'or
& d'argent aux prix declarez
au dessus des figures desdites
especes contenuës audit ca-
hier, que nostre dit Arrest &
ces presentes, en sorte qu'elles

B

foient executées par tout nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeysance, contraignant & faisant contraindre obseruer le contenu en iceux tous ceux qu'il appartiendra par les voyes & peines y declarées. Voulons que tous les procez & differends qui pourront naistre à ceste occasiō, soient par vous iugez & terminez, & par appel en nostre Cour des Monnoyes, à laquelle, & à vous, nous en attribuons chacun en droict soy, toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, icelle interdisons & defendons

à toutes nos Cours de Parlemens & autres Iuges ;
ORDONNONS aux Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Gouverneurs de nos villes & places, & enjoignons tres-expressément aux Preuosts des Marchands, Maires, Escheuins, Jurats, Consuls d'icelles, & à tous nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution desdits Edict, Cahier, Arrest, & des presentes, sur les copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, auxquelles

foy sera adioustée cōme aux
òriginaux ; & commandons
au premier nostre Huissier,
Sergent ou Archer sur ce re-
quis, de faire lesdites lecture
& publications à son de trom-
pe & cry public partout où
besoin sera, à ce qu'aucun n'en
pretende cause d'ignorance;
Et au surplus tous autres actes
& exploits pour ce necessai-
res, sans demander autre per-
mission, nonobstant clameur
de Haro, Chartre Normande,
prise à partie, & lettres à ce
contraires. CAR tel est nostre
plaisir. DONNE' à Fontaine-
bleau le dernier iour de Iuin

l'an de grace mil six cens tren-
te-six, & de nostre Regne le
vingtseptiesme. Signé LOUIS.
& plus bas, Par le Roy Dau-
phin, Comte de Prouence,
De LOMENIE, & scellé du
grand scel sur simple queuë
de cire rouge.

EXTRAIT DES REGI-
stres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arrest du
Conseil du Roy du dernier
Iuin dernier, portant inhibitions &
defenses à tous ses Suiets de contre-
uenir à la Declaration de sa Maie-
sté, & nouveau Reglement sur le faict
des Monnoyes tant de France, qu'e-

strangeres, du vingt-cinquiesme dudit mois, registré en ladite Cour le vingt-huictiesme ensuiuant, ny faire aucune difficulté pour la recepte & exposition desdites Monnoyes d'or & d'argent aux prix declarez au dessus des figures des especes contenues au cahier attaché sous le contrescel de ladite Declaration, sur les peines y declarees; & que si en execution d'icelle il interuient quelque difficulté, opposition ou empeschement, sadite Maiesté en attribué toute Cour, Jurisdiction & cognoissance aux Generaux subsidiaires & Gardes desdites Monnoyes, & par appel en ladite Cour, icelle interdite & defendue à toutes ses Cours de Parlemens, & autres Iuges, & ordonné aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux des Pro-

uinces, Gouverneurs des villes & places, enioinct aux Preuosts des Marchands, Maires, Escheuins, Jurats, Consuls d'icelle, & à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ce qu'il n'y soit contreuenu. Commission sur ledit Arrest dudit iour, adressante ausdits Generaux subsidiaires & Gardes des Monnoyes pour faire publier à son de trompe & cry public, es villes & lieux de l'estenduë de leur Prouince chacun en son departement, ladite Declaration, Arrest & Commission. Ony & ce requerant le Procureur general du Roy: LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdits Arrest & Commission seront registrez es Registres d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur, & coppie desdits Arrest

& Commission collationnees par le
 Greffier d'icelle, par luy enuoyez aux
 Generaux Prouinciaux & Gardes
 des Monnoyes de ce Royaume, pour
 faire executer ladite Declaration cha-
 cun en leur ressort selon sa forme &
 teneur, suiuant & conformement au-
 dit Arrest du Conseil. Enioignant
 aux Substituts dudit Procureur gene-
 ral de tenir la main à l'execution dudit
 Arrest du Conseil, Commission, & du
 present Arrest faire pour ce tous de-
 uoir & requisition necessaire, à peine
 d'en respondre en leurs priuez noms.
 Faict en la Cour des Monnoyes le 9.
 Inillet mil six cens trente-six.

Signé,

DELAISTRE.

Collationné aux originaux par moy Greffier
 en chef de la Cour des Monnoyes soubigné.